



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2003/13

Document affiché en préfecture le 4 août 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/13

Document affiché en préfecture le 4 août 2003

CABINET DU PRÉFET

page 4

ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/049 portant approbation du plan de secours spécialisé "Autoroute A83-A87"

page 4

ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/056 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la rivière " La Sèvre Nantaise " sur le territoire du département de la Vendée

page 4

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

page 4

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/572 autorisant l'enseignement de la conduite automobile sur l'A83 et l'A87

page 4

Restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la C.D.A.T. du 28/01/2003

page 5

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

page 6

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/278 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée et modifiant l'arrêté n° 02.DAEPI/2.495 du 21 novembre 2002

page 6

ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1/287 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale de la Vendée

page 6

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

page 7

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/326 portant constitution du Groupement d'Intérêt Public "Centre Vendéen de Recherches Historiques"

page 7

Groupement d'Intérêt Public Centre Vendéen de Recherches Historiques - Convention constitutive - Extrait

page 8

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/336 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais

page 9

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/342 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE.

page 9

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/367 périmètre de servitudes d'utilité publique autour du centre d'enfouissement technique exploité par le syndicat mixte TRIVALIS en Zone d'Activités du Soleil Levant - commune de GIVRAND

page 9

SOUS-PRÉFECTURES

page 10

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

page 10

ARRÊTÉ N° 03/SPS/322 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la trésorerie de Moutiers les Mauxfaits

page 10

Commune de Saint-Hilaire-de-Riez - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Les Calandries à Saint-Hilaire-de-Riez

page 10

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

page 11

ARRÊTÉ N° 03/SPF/66 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte

page 11

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

page 11

ARRÊTÉ N° 2003/45 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré

page 11

le 14 juillet 2003.

ARRÊTÉ N° 2003/52 réglementant la navigation maritime lors de la course "La Solitaire Afflelou Le Figaro 2003" à l'occasion du prologue et du départ des Sables d'Olonne prévus les 28 et 30 juillet 2003. page 11

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES page 12

Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 49 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée page 12

Avis relatif à l'extension de l'avenant N° 69 à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Vendée page 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT page 13

ARRÊTÉ N° 03/DDE/231 approuvant la Carte Communale de la commune de La CHAPELLE-PAL-LUAU page 13

ARRÊTÉ N° 03/DDE/234 approuvant le projet de renouvellement HT et Poste - Boulevard Louis Leclerc Commune de LA ROCHE SUR YON page 13

Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat - Délégation départementale de la Vendée page 14

DECISION N° 03-01 portant délégation de signature du délégué départemental

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 15

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/281 autorisant le rejet et portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de St AUBIN des ORMEAUX page 15

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/282 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de ST MICHEL MONT MERCURE page 16

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/283 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de Ste FLAIVE des LOUPS page 18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DDAF/302 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée page 19

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 20

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/155 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle JURET Claire page 20

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/156 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur GOMET Nicolas page 21

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/157 portant attribution du mandat sanitaire n° 262 à Monsieur le Docteur VIGOUROUX Didier page 21

ARRÊTE N° 03/DDSV/158 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah page 21

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/159 portant attribution du mandat sanitaire n° 263 à Monsieur le Docteur CROO Sébastien page 22

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/160 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles page 22

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/161 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles page 22

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/162 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles page 22

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/165 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur BOURREAU Jarno page 23

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/166 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur MEUNIER Claire page 23

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/167 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Bruno LECOUFFE page 23

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/168 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Jean-Luc MARIEN page 24

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS page 24

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/528 portant dissolution du Centre de Première Intervention de La Copechagnière page 24

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/544 portant dissolution du Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse page 24

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/545 portant création du Centre de Secours " Saint-Denis-la-Chevasse /La Copechagnière" page 24

<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION</u>	page 25
ARRÊTÉ N° 64/03/44 portant délégation de signature au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire	page 25
ARRÊTÉ N° 03-038/85.D portant modification de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003.	page 26
ARRÊTÉ N° 03-040/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.	page 26
ARRÊTÉ N° 03-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.	page 27
DÉCISION ARH N° 16/03/44 ouvrant une période de dépôt de demandes d'autorisation en soins de suite et réadaptation	page 27
DÉCISION ARH N° 17/03/44 présentant le bilan de la carte sanitaire des capacités autorisées de soins de suite et réadaptation	page 28
Bilan de la carte sanitaire au 1er août 2003 des soins de suite et réadaptation de la région des Pays de la Loire	page 28
DÉLIBÉRATION N° 2003/0053-1 accordant une autorisation l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement en Vendée (ARIA 85)	page 28
<u>CONCOURS</u>	page 29
<u>CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (MAYENNE)</u>	page 29
Concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière Infirmière	page 29
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière Médico-technique	page 29
Concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière Infirmière	page 29
<u>CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE BLAIN</u>	page 30
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) en service de psychiatrie	page 30
<u>DIVERS</u>	page 30
<u>PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST</u>	page 30
ARRÊTÉ N° 03.16 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest, à Madame Muriel NGUYEN, Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes	page 30
<u>ASSOCIATION POUR LE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN VENDÉE</u>	page 30
ACTE RÉGLEMENTAIRE - Décret ou arrêté ou décision de délibération relatif au dépistage du cancer du sein	page 30

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/049 portant approbation du plan de secours spécialisé "Autoroute A83 - A87"

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroute A83 - A87" tel qu'il est annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°97/CAB-SIACEDPC/028 du 31 juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, Mmes et MM. les Maires du département de la Vendée concernés, les Chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

**ARRÊTÉ N° 03/CAB-SIDPC/056 prescrivant la modification du Plan de Prévention
du Risque inondation de la rivière " La Sèvre Nantaise " sur le territoire du département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prescrit la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la partie vendéenne de la "Sèvre Nantaise" approuvé le 24 mai 2002 par arrêté préfectoral N° 02/CAB/SIDPC/046.

ARTICLE 2 : L'approbation du plan modifié emportera l'abrogation du plan en vigueur

ARTICLE 3 : Le périmètre concerné s'étend sur les communes ci-après désignées : SAINT MESMIN, LA POMMERAIE SUR SEVRE, LA FLOCELLIERE, LES CHATELLIERS CHATEAUMUR, LES EPESSSES, TREIZE VENTS, MALLIEVRE, SAINT MALO DU BOIS, SAINT LAURENT SUR SEVRE, MORTAGNE SUR SEVRE, LA VERRIE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, TIFFAUGES, LA BRUFFIERE et CUGAND.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation modifié comprendra les mêmes pièces que le plan en vigueur :
- une note de présentation justifiant notamment l'intérêt de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la vallée de la Sèvre Nantaise ainsi que l'exposé des motifs de sa modification,
- un ou plusieurs documents graphiques modifiés délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement modifié précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme et MM les maires de : SAINT MESMIN, LA POMMERAIE SUR SEVRE, LA FLOCELLIERE, LES CHATELLIERS CHATEAUMUR, LES EPESSSES, TREIZE VENTS, MALLIEVRE, SAINT MALO DU BOIS, SAINT LAURENT SUR SEVRE, MORTAGNE SUR SEVRE, LA VERRIE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, TIFFAUGES, LA BRUFFIERE et CUGAND.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 10 juillet 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/572 autorisant l'enseignement de la conduite automobile sur l'A83 et l'A87

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 19 mars 1997 autorisant l'enseignement de la conduite sur l'A 83 est abrogé.

Arrêté n° 03-DRLP3/572 autorisant l'enseignement de la conduite automobile sur l'Autoroute A.83 et A.87

ARTICLE 2 : L'enseignement de la conduite automobile, y compris dans le cadre du programme dit "Apprentissage Anticipé de la Conduite (A.A.C.)", et à l'exclusion des motocyclettes, est autorisé

sur la section de l'autoroute A.83 :

- *extrémité Nord* - PK 21,525 commune de BOUFFERE limite des départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique
- *extrémité Sud* - PK 119,240 commune de BENET limite des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres

sur la section de l'autoroute A.87 :

- *extrémité Nord* - PK 60,050 commune de MORTAGNE SUR SEVRE limite des départements de la Vendée et du Maine et Loire

- *extrémité Sud* - PK 92,596 commune DES ESSARTS bifurcation A.87/A.83.

en dehors des périodes de circulation intense, notamment celles mentionnées dans les arrêtés portant application du Plan Primevère.

ARTICLE 3 : Les leçons doivent être données par des enseignants de la conduite titulaires de l'autorisation d'enseigner en cours de validité, sur des véhicules automobiles répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 2001.

ARTICLE 4 : Les candidats aux permis de conduire des catégories B, B aménagée, C, E (C) et D sont autorisés à suivre des leçons de conduite sur autoroute sous la responsabilité de l'exploitant ou du représentant légal de l'établissement d'enseignement lorsque celui-ci les estime en possession d'une connaissance complète des règles de circulation et de signalisation et qu'il les reconnaît suffisamment aptes à la conduite à vitesse soutenue.

ARTICLE 5 : Les leçons de conduite dispensées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories B, B aménagée, C, E (C) et D, en vue de leur perfectionnement, sont également données sous la responsabilité de l'exploitant ou du représentant légal de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 6 : Il devra être tenu compte, lors du déroulement de ces leçons, des règles particulières à la circulation sur autoroute : articles R.412-7, 412-12, 412-17 et R 421-1 à R 421-9.

Le droit de péage devra être acquitté.

L'enseignement sera donné uniquement de jour et lorsque les conditions atmosphériques seront satisfaisantes (absence de brouillard, de neige ou de verglas).

ARTICLE 7 : Au cours des leçons de conduite ou de perfectionnement dispensées par un enseignant de la conduite, que ce soit dans le cadre d'une formation traditionnelle ou de l'A.A.C., les conducteurs considérés comme élèves ne sont pas autorisés à dépasser la vitesse de 110 km/h.

ARTICLE 8 : L'autorisation d'accéder à l'autoroute A 83 et A 87 pour l'enseignement de la conduite pourra être retirée à tout établissement d'enseignement qui n'aura pas respecté les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et toutes les Autorités ayant compétence en matière de police pour l'ouvrage concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté n° 03-DRLP3/572 qui sera publié au Bulletin Officiel du département de la Vendée et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports ;

- M. le Directeur Régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) ;

- M. le Délégué Interdépartemental du Service de la Formation du Conducteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Christian VIERS

Restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la C.D.A.T. du 28/01/2003

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	Renouvellement	Personnes accueillies
CHALLANS	CHEZ CHARLES	8 place du Champ de Foire	SARL RESTAURANT CHEZ CHARLES	Gérants : PELTIER Elisabeth et CAUDAL Jacques	20/06/2003	Renouvellement	25
LA ROCHE SUR YON	BRASSERIE LE CLEMENCEAU	40 rue Georges Clémenceau	SARL BRASSERIE LE CLEMENCEAU	Gérant : RIVIERE Christian	06/06/2003	Renouvellement	220
LA ROCHE SUR YON MACHE	LE VAL D'YON AUBERGE DU FOUGERAIS	53 boulevard Joseph Cugnot Le Fougerais - Route de Challans	SARL LE VAL D'YON SARL LE FOUGERAIS	Gérante : ARDOUIN Louisette Gérant : MARTIN Dominique (M.)	27/05/2003 20/06/2003	Renouvellement Renouvellement	220 70
NOIRMOUTIER EN L'ILE	RESTAURANT LA PLAGE DE JULES	30 avenue Clémenceau - Plage des Dames	SARL LA PLAGE DE JULES RESTAURANT	Gérant : LERAT Pierre	24/06/2003		75
OLONNE SUR MER	AUBERGE DE LA FORET	Route des Amis de la Nature	SARL AUBERGE DE LA FORET	Gérant : GUERY Michel	03/06/2003	Renouvellement	50
SAINT JEAN DE MONTS	RESTAURANT DU GOLF	Avenue des Pays de La Loire	SA GOLF ET TOURISME	PDG : CIVEL Pierre	30/06/2003	Renouvellement	250

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/2/278 relatif à la constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée et modifiant l'arrêté n° 02.DAEPI/2.495 du 21 novembre 2002

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 02.DAEPI/2.495 du 21 novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des actions de l'Etat et des politiques interministérielles de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du 2ème bureau de cette direction **ou son adjoint**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juillet 2003

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N°03/DAEPI/1/287 portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale de l'Education Spéciale, prévue par la loi n°75.534 du 30 juin 1975 et le décret n°75-1166 du 15 décembre 1975, pris en application de la loi précitée, est renouvelée comme suit :

Titulaires

Mme Danielle HERNANDEZ
Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
29 rue Delille
85000 LA ROCHE SUR YON

M. le Docteur Philippe JOUIN
Médecin Chef de l'Intersecteur Ouest
de Psychiatrie Infanto-Juvenile
Hôpital G. Mazurelle
LA ROCHE SUR YON

M. Gérard PENINON
Inspecteur
D.D.A.S.S
29 rue Delille
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Gérard PRODHOMME
Inspecteur d'Académie
D.S.D.E.N
Cité administrative Travot
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Danie BRIDE
Inspectrice de l'Education Nationale
chargée de l'adaptation
et de l'intégration scolaire
4 rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

M. Bernard JOUFFRIT
Animateur Formateur
à la Direction Diocésaine
de l'Enseignement Catholique
L'Aubépine
Route de Mouilleron Le Captif - BP 59
85002 LA ROCHE SUR YON

M. Jacques RAYNEAU
Administrateur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
Résidence Les Présidents
42 Avenue Paul Doumer
85100 LES SABLES D'OLONNE

Suppléants

Mme Brigitte HERIDEL
Inspectrice Principale
D.D.A.S.S
29 rue Delille
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme le Docteur Marie REVEILLAUD
Médecin Chef de l'Intersecteur Est
de Psychiatrie Infanto-Juvenile
Hôpital G. Mazurelle
LA ROCHE SUR YON

Mme Claudie DANIAU
Assistante Sociale Chef Conseillère Technique
D.D.A.S.S
29 rue Delille
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme le Dr Brigitte GRALEPOIS
Médecin Responsable Départemental
4 rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Hélène LOSSENT
Assistante Sociale Responsable Départementale
4 rue de Verdun
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Eliane GONZALVEZ
Psychologue Scolaire
Ecole publique G. Clémenceau
85100 LES SABLES D'OLONNE

M. Alain ROCHETEAU
Administrateur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie
5 rue Albert Calmette
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Mme Simone BENNE
Administrateur de la Caisse
d'Allocations Familiales
10 rue de l'ancienne brasserie
85400 LUCON

M. GABORIT Marc
Administrateur de la Caisse
Maladie Régionale
6 rue de Beaulieu
85390 MOUILLERON EN PAREDS

M. Gilles KERGADALLAN
Directeur
Institut médico-éducatif
Le Pavillon
85310 ST FLORENT DES BOIS

Mme NYS
Représentante FCPE
Château Gauthier
85440 GROSBREUIL

Mme Nicole CREAC'H
Représentante ADAPEI
21 rue du Maréchal Leclerc
85190 AIZENAY

M. Dominique GAUDIN
Administrateur de la Caisse
d'Allocations Familiales
62 chemin des loups
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Marie-Thérèse CANTET
Administrateur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole
Chemin de la Jaunière
85540 LA JONCHERE

M. LOUVEL
Directeur des S.E.S.S.A.D ARIA 85
et de la S.I.P.F.P Les Trois Moulins
55 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme Elisabeth DIAS
Représentante UDAPEL
La Sauvagère
85170 BELLEVILLE SUR VIE

Mme Elisabeth RICHARD
Vice-Présidente de l'ADAPEDA
(Association Départementale des Amis
et Parents d'Enfants Déficieux Auditifs)
La Vigne aux Roses
Bat G
Rue Jean Launois
85000 LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : La commission départementale dispose d'un secrétariat permanent dirigé par Mme Ghislaine PERSONNE, Institutrice Spécialisée C.A.E.I. Education Nationale et d'une secrétaire adjointe en la personne de Mme Myriam GUILBAUD, Secrétaire Administrative à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : La présidence de la commission sera assurée alternativement par l'Inspecteur d'Académie et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour une période d'un an chacun.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale est de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
SALVADOR PEREZ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/326 portant constitution du Groupement d'Intérêt Public "Centre Vendéen de Recherches Historiques"

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er - Est prononcée la constitution du Groupement d'intérêt public (G.I.P.), désigné "CENTRE VENDEEN DE RECHERCHES HISTORIQUES" (C.V.R.H.).

ARTICLE 2 - Est approuvée la convention constitutive du G.I.P. ci dessus désigné.

ARTICLE 3 - Le G.I.P. C.V.R.H. a pour objet de promouvoir et de valoriser les études historiques concernant la Vendée, tant départementale que prise au sens large et englobant l'ensemble des bocages au sud de la Loire, ainsi que des sites comparables.

ARTICLE 4 - Le siège du G.I.P. C.V.R.H. est fixé à La Roche-sur-Yon, mais peut-être transféré en tout autre lieu du département de la Vendée par décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Le Commissaire du Gouvernement, nommé auprès du G.I.P. C.V.R.H. est le préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Dans cette fonction, le préfet peut se faire représenter par un agent de l'Etat, désigné à cet effet.

ARTICLE 6 - Le Contrôleur d'Etat, nommé auprès du G.I.P., est désigné par M. le Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ainsi qu'un extrait de la convention constitutive seront insérés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de la culture et de la communication et à M. le Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 juillet 2003

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
CENTRE VENDÉEN DE RECHERCHES HISTORIQUES
- Convention constitutive -
EXTRAIT**

En 1994 avait été créée l'Association pour le développement de la recherche sur l'histoire de la Vendée (A.D.R.H.V.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le principal objet consistait à assurer la gestion du Centre vendéen de recherches historiques, un organisme piloté au point de vue scientifique par un Conseil scientifique de 24 chercheurs de renom. Le développement important des activités du Centre de recherche conduit à la création du Groupement d'intérêt public " Centre vendéen de recherches historiques ".

Il est donc constitué entre :

d'une part,

l'Université de Paris-IV-Sorbonne, sise 1 rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05, représentée par son Président J.-R. Pitte, dûment habilité par délibération du Conseil d'Université de Paris-IV,

d'autre part,

la Région des Pays de la Loire, sise 1 rue de la Loire, 44066 Nantes cedex 02, représentée par son Président J.-L. Harousseau, dûment habilité par délibération du Conseil régional du 10 mars 2003,

d'autre part,

le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, représenté par son Président Ph. de Villiers, dûment habilité par délibération du Conseil général du 21 février 2003,

d'autre part,

la Nouvelle Association pour le Développement de la Recherche sur l'Histoire de la Vendée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 87 rue Chanzy, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président O. Guillot, dûment habilité par l'Assemblée générale de l'Association du 5 octobre 2002.

un Groupement d'intérêt public, dont ils sont membres et qui est régi par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par l'article 22 de la loi n° 87-751 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, par le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux GIP constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture, ainsi que par la présente convention.

Titre I - Définitions

Article 1er - Dénomination

La dénomination du GIP est " Centre vendéen de recherches historiques ". Il est ci-après désigné sous l'appellation " le CVRH ".

Article 2 - Objet

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études historiques concernant la Vendée, tant départementale que prise au sens large et englobant l'ensemble des bocages au sud de la Loire, ainsi que des sites comparables. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Il a notamment pour mission de :

- Publier ou co-publier une revue historique.
- Publier ou co-publier des ouvrages historiques concernant la Vendée prise au sens large. Le caractère scientifique, tant de ces ouvrages que de la revue, prime sur l'aspect commercial.
- Organiser des conférences et des colloques.
- Assurer, par des membres du CVRH ou des tiers, dans le cadre de conventions qui seront à définir, des recherches concernant la Vendée prise au sens large.
- Aider à la recherche, notamment par l'accueil de chercheurs et d'étudiants français ou étrangers et par l'octroi d'aides pour des études concernant principalement la Vendée et, sauf dérogation exceptionnelle (accordée par le Conseil scientifique [article 9]), réalisées par des chercheurs titulaires d'au moins un DEA ou l'équivalent étranger.
- Mettre en œuvre tout autre moyen se rapportant à son objet pour réaliser des tâches qui lui seront confiées par son Conseil d'administration.

Article 3 - Siège

Le siège du CVRH est fixé à La Roche-sur-Yon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Vendée par décision du Conseil d'administration statuant, par dérogation à l'article 19.2 de la présente convention, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 4 (modifié, cf. *) - Durée

Le CVRH est constitué pour une durée de 5 années, prorogeable par décision des membres du groupement à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la présente convention et par les textes en vigueur.

Le CVRH jouit de la personnalité morale à compter du jour de la publication au (*) Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/336 portant extension des compétences
de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais afin d'élargir ses compétences comme suit :

➤ Participation à la réalisation d'un Contrat Régional de Développement.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 7 Juillet 2003

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet des Sables-D'Olonne
Jean-Pierre DENEUVE

**ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/342 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE .

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Le Maire de SAINTE-CECILE, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINTE-CECILE à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de SAINTE-CECILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 10 Juillet 2003

P/LE PREFET,
P/ Le Directeur,
Hugues LAUCOIN

Par **ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/1/367** en date du 22 juillet 2003, le Préfet de la Vendée a établi un périmètre de servitudes d'utilité publique autour du centre d'enfouissement technique exploité par le syndicat mixte TRIVALIS en Zone d'Activités du Soleil Levant sur le territoire de la commune de GIVRAND.

Les prescriptions contenues dans ledit arrêté peuvent être consultées à la mairie du même lieu.

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRÊTÉ N° 03/SPS/322 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la trésorerie de Moutiers les Mauxfaits

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée, entre les communes d'Avrillé, La Boissière des Landes, Champ St Père, le Givre, Jard sur Mer, Moutiers les Mauxfaits, Le Poiroux, St Avaugourd des Landes, St Hilaire la Forêt, St Vincent sur Graon, St Vincent sur Jard, la création d'un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Trésorerie de Moutiers les Mauxfaits " Cette création prend effet à compter du 1er juin 2003.

ARTICLE 2 : le syndicat a pour objet la construction et la gestion d'un immeuble à usage de bureaux de la Trésorerie et du logement du comptable à Moutiers les Mauxfaits.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Moutiers les Mauxfaits.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes :

ARTICLE 6 : L'administration du syndicat est confiée à un bureau composé :

- d'un président,
- de deux vices-présidents,
- de huit membres

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet

Les recettes comprennent :

1. la contribution des communes associés ou le produit des impôts mis en recouvrement par le syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics,
4. Les produits des dons et legs,
5. Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
6. Le produit des emprunts,.

ARTICLE 9 : La contribution des communes associées sera remplacée par le produit des impôts mis en recouvrement dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du syndicat l'ont déterminés au prorata des bases d'imposition de leur quatre taxes directes locales.

ARTICLE 10 : A l'issue de la période d'amortissement, le produit du loyer de la trésorerie, diminué des charges de fonctionnement du Syndicat et d'entretien de l'immeuble sera réparti entre les communes associées au prorata des impositions de leur quatre taxes directes locales.

ARTICLE 11 : La commune de Moutiers les Mauxfaits versera au syndicat une participation forfaitaire calculée à raison de 20% du coût global du projet plafonné à 458 000 €.

ARTICLE 12 : Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat sont soumises au Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 13 : Le syndicat est dissous dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et suivants du code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat

ARTICLE 15 : Le Préfet de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonnes, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 18 juin 2003

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet
Jean Pierre DENEUVE

Commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre Les Calandries à Saint-Hilaire-de-Riez

Aux termes d'un acte sous seings privés, les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section D n° 43, 45, 48, 49, 51 2327 d'une superficie de 20 240 m² environ, ont constitué l'Association Foncière Urbaine Libre " Les Calandries" à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction ;
- toutes les opérations et travaux s'y attachant ;
- la répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage à 85300 CHALLANS.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRÊTÉ N° 03/SPF/66 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la Communauté de communes du pays de Fontenay-le-Comte est modifié et complété comme suit :

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

3.) Action dans les domaines scolaire, culturel et sportif

- cet alinéa est modifié par :

-" l'étude, la construction et la gestion d'une piscine ludique et sportive communautaire, y compris la prise en charge des coûts de fréquentation par les scolaires et par les clubs sportifs des communes membres, pratiquant des activités de natation.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 15 juillet 2003

Pour LE PRÉFET,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ N° 2003/45 portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires
et de tous engins nautiques en baie des Sables d'Olonne à l'occasion du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2003.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires et engins flottants, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits le lundi 14 juillet 2002 de 22h30 à 23h30 en baie des Sables d'Olonne, dans une zone délimitée par un cercle de 300 mètres de rayon centré sur l'extrémité de la petite jetée du port des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires chargés de missions de sauvetage.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation maritime, et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 10 juillet 2003

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

**ARRÊTÉ N° 2003/52 réglementant la navigation maritime lors de la course " La Solitaire Afflelou Le Figaro 2003 "
à l'occasion du prologue et du départ des Sables d'Olonne prévus les 28 et 30 juillet 2003.**

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté régleme la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants à l'occasion du prologue " Bayer " de la course " La Solitaire Afflelou Le figaro 2003 " prévu le lundi 28 juillet 2003 à 15h00 locales aux Sables d'Olonne et à l'occasion du départ de la course le mercredi 30 juillet 2003 à 15h00 locales.

Zone interdite à la navigation

ARTICLE 2 : La circulation le stationnement et le mouillage de tous navires et engins flottants autres que les navires concurrents de la course sont interdits en rade des Sables d'Olonne dans la zone délimitée par les points suivants dont les coordonnées sont rapportées au système géodésique WGS84 et aux heures indiquées ci-dessous:

- Zone d'attente de 11h30 à 16h00 (heures locales) :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
N.W (A)	046° 26,5' N	001° 43,3' W
N.E. (B)	046° 26,5' N	001° 47,3' W
S.W. (C)	046° 25,8' N	001° 48,3' W
S.E. (D)	046° 25,8' N	001° 47,3' W

A l'intérieur de cette zone, les points N.W. (A) et S.E. (D) constituent les extrémités de la ligne de départ :

- Point N.W. (A) : 046° 26,5' N - 001° 48,3' W

- Point S.E. (D) : 046° 25,8' N - 001° 47,3' W

Si l'heure de départ devait être décalée, la période d'interdiction serait retardée d'autant.

La zone d'attente délimitée ci-dessus aura été préalablement libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation le jour du départ.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 supra ne sont pas applicables aux navires de l'Etat chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public si leur mission l'exige, ni aux navires de l'organisateur.

Les navires accompagnateurs et les navires de l'organisation de la course doivent arborer un signal distinctif dont les caractéristiques, fixées par l'organisateur seront communiqués à la direction départementale des affaires maritimes de la Vendée au plus tard l'avant veille du départ.

ARTICLE 4 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 5 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Cependant les navires ne participant pas à la course doivent éviter de gêner les concurrents, notamment en leur coupant la route lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le CROSS ATLANTIQUE basé à Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

ARTICLE 7 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans les zones réglementées. L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

ARTICLE 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et au CROSS ATLANTIQUE à Etel. En cas de retard du départ, l'heure de fin d'interdiction de navigation sera décalée d'autant.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610 du code pénal.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 24 juillet 2003

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE JACQUES GHEERBRANT

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 49 À LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, DE VITICULTURE ET DÉLEVAGE DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée l'avenant n° 49, en date du 4 juillet 2003, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée, conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 22 juillet 2003 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 28 JUILLET 2003

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Salvador PEREZ

**AVIS RELATIF À L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 69 À LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT
LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PÉPINIÈRES DE LA VENDÉE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée l'avenant n° 69, en date du 10 juillet 2003, à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée

conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE :

- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 21 juillet 2003 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 24 juillet 2003

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE
SALVADOR PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DDE/231 approuvant la Carte Communale de la commune de La CHAPELLE-PALLUAU

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de La CHAPELLE-PALLUAU, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de La CHAPELLE-PALLUAU.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de La CHAPELLE-PALLUAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 17 Juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ N° 03/DDE/234 approuvant le projet de renouvellement HT et Poste -
Boulevard Louis Leclerc Commune de LA ROCHE SUR YON**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet de Renouvellement HT et Poste - Boulevard Louis Leclerc Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3: Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation

devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON (85000)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

· M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

· M. le Maire de LA ROCHE SUR YON (85000)

· M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

· M. le Directeur de France Télécom - urrn Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

· M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

· M. le Président de la Chambre d'Agriculture - La Roche sur Yon

· M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

· M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine - La Roche sur Yon

· M. le Chef du Service Archéologique Départemental - La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 18 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur par intérim

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation par intérim

J.R. VIAUD

AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT -
Délégation départementale de la Vendée

DECISION N° 03-01 portant délégation de signature du délégué départemental

Monsieur Michel GUILLET, délégué départemental de l'ANAH de la Vendée, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Christiane DROSSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué adjoint, responsable de l'unité financement du logement, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental et de Madame Christiane DROSSON, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à Madame Marie-Christine MEUNIER, secrétaire administratif de classe normale, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;

- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;

- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par les instances supérieures.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à :

. Madame Marie-Christine MEUNIER, secrétaire administratif de classe normale, instructeur,

. Madame Marie Geneviève SIMON, adjoint administratif principal, instructeur,

aux fins de signer les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 01.01 du 10 mai 2001. Elle prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement pour la Vendée,

- à M. le directeur général de l'ANAH,

- à M. l'agent comptable,

- à M. le directeur de l'action territoriale,

- aux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 mars 2003

Le délégué départemental de l'ANAH,
M. GUILLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/281 autorisant le rejet et portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de St AUBIN des ORMEAUX

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de St AUBIN des ORMEAUX est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

à autorisation : 2.5.0. détournement du lit d'un cours d'eau,

à déclaration : 5.1.0.-2è - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant comprise entre 12 et 120 kg de DBO5.

ARTICLE 2 : Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1 - *Lieu de rejet* : Ruisseau du Grand Douet, au droit de la parcelle section ZH n°246.

2 - *Débits autorisés* : 150 m3/j par temps sec,

- débit de pointe : 7 l/s.

3 - *Qualité du rejet* : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3.1 - En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NONDECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %
MES en mg/l	≤ 150	-
DCO en mg/l	≤ 125	60
DBO5 en mg/l	≤ 25	60

Valeurs calculées par application de la circulaire du 17-02-97, pour un débit de référence du cours d'eau récepteur à 0 l/s.

3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 22,5
DCO	≤ 18,75
DBO5	≤ 3,75

3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 30°C
pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 3 : Le ruisseau du Grand Douet, détourné dans le cadre de l'opération, devra présenter, après travaux, des caractéristiques topographiques et physiques comparables avec son état actuel. L'entretien du nouveau lit sera réalisé en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement. En particulier, son profil en long devra favoriser l'oxygénation mécanique de l'eau (organisation de chutes).

ARTICLE 4 : La commune sera tenue de mettre en séparatif le réseau à créer et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	1
MES	1
NGL	1
DBO5	1
DCO	1
PH	1

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

ARTICLE 10 : Une zone où toute construction à usage d'habitation est interdite, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir des ouvrages d'épuration, sera prévue pour que les habitants n'aient pas à subir de nuisances de voisinage.

ARTICLE 11 : Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de St AUBIN des ORMEAUX, le Chef de la brigade de Vendée du Conseil Supérieur de la Pêche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de St AUBIN des ORMEAUX et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/282 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de ST MICHEL MONT MERCURE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARTICLE 1 : La commune de ST MICHEL MONT MERCURE est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

5.1.0.-2è - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant comprise entre 12 et 120 kg de DBO5.

ARTICLE 2 : Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1 - Lieu de rejet : La Michelière, au droit de l'implantation des ouvrages.

2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 250 m³/j par temps sec,
- débit de pointe : 31 l/s.

3 - Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3.1 - En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NONDECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %
MES en mg/l	≤ 35	-
DCO en mg/l	≤ 125	-
DBO5 en mg/l	≤ 25	-
NG1 en mg/l	≤ 20	80
Pt en mg/l	≤ 5	80

3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 8,8
DCO	≤ 31,25
DBO5	≤ 6,25
NG1	≤ 5
Pt	≤ 1,25

3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 30°C
pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 3 : La commune sera tenue de mettre en séparatif le réseau à créer et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
PH	2
NGI	1
Pt	1

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

ARTICLE 9 : Une zone où toute construction à usage d'habitation est interdite, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir des ouvrages d'épuration, sera prévue pour que les habitants n'aient pas à subir de nuisances de voisinage.

ARTICLE 10 : Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de ST MICHEL MONT MERCURE, le Chef de la

brigade de Vendée du Conseil Supérieur de la Pêche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST MICHEL MONT MERCURE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/283 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la commune de Ste FLAIVE des LOUPS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARTICLE 1 : La commune de Ste FLAIVE des LOUPS est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

5.1.0.-2è - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant comprise entre 12 et 120 kg de DBO5.

4.1.0.-2 - remblais et mise en eau d'une zone humide d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.

ARTICLE 2 : Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1 - Lieu de rejet : Ruisseau de la Croix, au droit de l'implantation des ouvrages.

2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 150 m3/j par temps sec,

- débit de pointe : 20 l/s.

3 - Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3.1 - *En termes de concentration*

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	Observations
MES en mg/l	≤ 150	sur effluent non filtré
DCO en mg/l	≤ 125	sur effluent filtré
DBO5 en mg/l	≤ 25	sur effluent filtré

3.2 - *En termes de flux*

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 22,5
DCO	≤ 18,8
DBO5	≤ 3,8

3.3 - *Autres paramètres* : température au point de rejet : < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 3 : La commune sera tenue de mettre en séparatif le réseau à créer et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
PH	1
NGI	1
Pt	1

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages

qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

ARTICLE 9 : Une zone où toute construction à usage d'habitation est interdite, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir des ouvrages d'épuration, sera prévue pour que les habitants n'aient pas à subir de nuisances de voisinage.

ARTICLE 10 : Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Ste FLAIVE des LOUPS, le Chef de la brigade de Vendée du Conseil Supérieur de la Pêche et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Ste FLAIVE des LOUPS et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03/DDAF/302 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans les cours d'eau du département de la Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARTICLE 1 - Les prélèvements dans les cours d'eau, du département de la Vendée et dans leurs affluents, destinés à l'irrigation, au remplissage des plans d'eau, à l'arrosage des espaces verts publics ou privés et à l'arrosage des terrains de sports et de loisirs sont réglementés, selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous :

Cette réglementation ne s'étend pas :

- aux prélèvements dans des réserves constituées hors période d'étiage qui comportent des dispositifs nécessaires au contrôle du débit réservé (imposé par l'article L 432-5 du code de l'environnement) ;
- aux prélèvements compensés par des réalimentations à partir de réserves remplies hors d'étiage, jusqu'à concurrence de ces réalimentations.

ARTICLE 2 - Les modalités de gestion des prélèvements dans les cours d'eau sont les suivantes :

2-1 : **Pas de limitation** :

- ⇒ La Vie en aval du barrage d'Apremont
- ⇒ Le Ligneron en aval du barrage de l'Etoile
- ⇒ Le Lay en aval du barrage de Rochereau et son système hydraulique alimenté par des prises d'eau sur le Lay canalisé en aval de Mareuil-sur-Lay
- ⇒ La Smagne en l'aval de la confluence avec le ruisseau des Novelleries
- ⇒ Le Petit Lay en aval de la confluence avec la Vourais
- ⇒ La Grande Maine en aval du barrage de la Bultière et les Maines réunies

2-2 : **Prélèvements interdits du samedi 12 heures au dimanche 20 heures** :

- ⇒ La Vendée en aval de Mervent et son système hydraulique, constitué de la ceinture du communal du Poiré-sur-Velluire, du Canal des Hollandais et des réseaux de marais qui en dépendent.

2-3 : **Prélèvements interdits tous les jours de 12 heures à 20 heures** :

- ⇒ Les côtiers Vendéens
- ⇒ La Vie en amont du barrage d'Apremont

- ⇒ Le Ligneron en amont du barrage de l'Etoile
- ⇒ Le Falleron
- ⇒ La Boulogne et ses affluents
- ⇒ La Petite Maine, la Grande Maine en amont de la Bultière
- ⇒ La Sèvre Nantaise et ses affluents
- ⇒ L'Yon
- ⇒ La Vouraie en amont du barrage de la Sillonnière
- ⇒ Le Petit Lay, le Loing
- ⇒ La Maine en amont du barrage de ROCHEREAU
- ⇒ La Smagne en amont de la confluence avec le ruisseau des Novelleries
- ⇒ La Mère en amont du complexe de Mervent
- ⇒ L'Autize et la Vendée en amont du complexe de Mervent
- ⇒ La Longèves
- ⇒ La Sèvre Niortaise et son système hydraulique, constitué de la Vieille Autize en aval du barrage de Civray, de la Jeune Autize en aval de l'écluse de Saint-Nicolas et du canal de Bourneau

ARTICLE 3 - La manoeuvre des vannes et des ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau est interdite, ces ouvrages devant être maintenus fermés, sur tout le territoire du département.

Exception est faite pour :

- ⇒ les barrages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ les ouvrages soumis à un protocole de gestion particulier ;
- ⇒ les vannes d'alimentation des mécanismes utilisant l'énergie hydraulique à des fins commerciales.

Des dérogations pourront toutefois être données pour des motifs de sécurité ou de salubrité, ou pour les besoins d'une opération de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 - Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit sur l'ensemble des marais.

ARTICLE 5 - Les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes souterraines du Sud-Vendée, secteur des Autises, sont interdits du samedi 8 h au dimanche 19 h. Sont concernées les communes suivantes : BENET, BOUILLE COURDAULT, LIEZ, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTIZE, OULMES, SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SIGISMOND, XANTON CHASSENON.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

ARTICLE 7 - Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication, mais pourra être modifié ou rapporté auparavant selon l'évolution des conditions hydrologiques.

ARTICLE 8 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/155 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle JURET Claire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle JURET Claire, née le 21 décembre 1978 à CHOLET (49), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant qu'assistante à la clinique de la Gare (Docteurs JAMBOU et LECOUFFE), située Avenue Jean-Jaurès aux SABLES D'OLONNE (85100). Ce mandat est valable jusqu'au 23 août 2003, date de fin du contrat.

ARTICLE 2 - Mademoiselle JURET Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Mademoiselle JURET Claire percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/156 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur GOMET Nicolas

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur GOMET Nicolas, né le 14 février 1977 à LONGJUMEAU (91), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée en tant qu'assistant à la clinique vétérinaire du Docteur COLLOT Frédéric, situé 131 rue d'Aubigny à LA ROCHE/YON (85000). Ce mandat sanitaire est valable pour la période du 1er août 2003 au 31 août 2003, date de fin du contrat.

ARTICLE 2 - Monsieur GOMET Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Monsieur GOMET Nicolas percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Services Vétérinaires,
La directrice adjointe,
Dr Christelle MARIE

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/157 portant attribution du mandat sanitaire n° 262 à Monsieur le Docteur VIGOUROUX Didier

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur VIGOUROUX Didier, né le 28 avril 1970 à DINEAULT (29), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur VIGOUROUX Didier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 16 848).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur VIGOUROUX Didier percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 17 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTE N° 03/DDSV/158 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah, né le 1er janvier 1956 à OULED BOUFAHA (ALGERIE), en qualité de vétérinaire sanitaire salarié dans le département de la Vendée, pour exercer cette fonction à la clinique vétérinaire des Docteurs ROBIN & Associés - 33 Bd des Etats-Unis à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 20 septembre 2003 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 14 281).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur SLOUGUI Abdallah percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/159 portant attribution du mandat sanitaire n° 263 à Monsieur le Docteur CROO Sébastien

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Monsieur le Docteur CROO Sébastien, né le 23 mars 1971 à ROSENDAEL (59) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur CROO Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable sans limitation de durée dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 17 365).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur CROO Sébastien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressé.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 18 juillet 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/160 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 03DDSV57 susvisé du 14/04/2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur GAVARET, vétérinaire sanitaire à CHALLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 juillet 2003
P/LE PREFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/161 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 02DDSV356 susvisé du 05/11/2002 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur GAVARET, vétérinaire sanitaire à CHALLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 juillet 2003
P/LE PREFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/162 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 03DDSV108 susvisé du 12 juin 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire à LA TARDIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 juillet 2003
P/LE PREFET, et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/165 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur BOURREAU Jarno

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire prévu aux articles L221-11 et L231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur BOURREAU Jarno, né le 16 novembre 1978 à ST NAZAIRE (44), pour exercer en qualité d'assistant dans le département de la Vendée au cabinet des docteurs BENAZET & Associés, situé 46 Bd Clémenceau à CHALLANS (85300). Ce mandat sanitaire est valable jusqu'au 31 août 2003, date de fin du contrat.

ARTICLE 2 - Monsieur BOURREAU Jarno s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Monsieur BOURREAU Jarno percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/166 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Madame le Docteur MEUNIER Claire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à Madame le Docteur MEUNIER Claire, née le 22 octobre 1958 à CHARENTON LE PONT (94), vétérinaire sanitaire salariée chez les docteurs BIDAULT & RABINIAUX aux SABLES D'OLONNE (85100) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 - pour exercer s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 31 octobre 2003 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription : 16 545).

ARTICLE 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - pour exercer percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et notifié à l'intéressée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 juillet 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des Services Vétérinaires,
Dr. Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/167 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Bruno LECOUFFE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 juillet 2003 et du 15 au 31 juillet 2003, Monsieur Bruno LECOUFFE est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr JAMBOU, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur LECOUFFE est placé en résidence administrative aux Sables d'Olonne, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 juillet 2003,
Pour le Préfet ,et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/168 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Jean-Luc MARIEN

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27 juin et du 30 juin au 04 juillet 2003, Monsieur Jean-Luc MARIEN est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr TRAYNARD Catherine, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur MARIEN est placé en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 juillet 2003,
Pour le Préfet ,et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr Christine MOURRIERAS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/528 portant dissolution du Centre de Première Intervention de La Copechagnière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Première Intervention de La Copechagnière est dissous, à titre définitif, à compter du 1er juillet 2003.

ARTICLE 2 : Le personnel du Centre de Première Intervention de La Copechagnière est affecté au Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse/La Copechagnière, à compter du 1er juillet 2003.

ARTICLE 3 : La limite du secteur géographique de premier appel dudit Centre de Secours correspond aux territoires des communes de Saint-Denis-la-Chevasse, La Copechagnière, Boulogne et Dompierre-sur-Yon (secteur nord).

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/544 portant dissolution du Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse est dissous, à titre définitif, à compter du 1er juillet 2003.

ARTICLE 2 : Le personnel du Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse est affecté au Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse/La Copechagnière, à compter du 1er juillet 2003.

ARTICLE 3 : La limite du secteur géographique de premier appel dudit Centre de Secours correspond aux territoires des communes de Saint-Denis-la-Chevasse, La Copechagnière, Boulogne et Dompierre-sur-Yon (secteur nord).

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 2003/DSIS/545 portant création du Centre de Secours " Saint-Denis-la-Chevasse /La Copechagnière"

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à la date de dissolution du Centre de Secours de Saint-Denis-la-Chevasse et du Centre de Première Intervention de la Copechagnière, soit le 1er juillet 2003, le Centre de Secours " Saint-Denis-la-Chevasse/La Copechagnière".

ARTICLE 2 : Le lieu d'implantation du Centre de Secours est situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse au lieu-dit " l'Ardoisière ".

ARTICLE 3 : La limite du secteur géographique de premier appel dudit Centre de Secours correspond aux territoires des communes de Saint-Denis-la-Chevasse, La Copechagnière, Boulogne et Dompierre-sur-Yon (secteur nord).

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1er juillet 2003

LE PRÉFET,
Jean-Claude VACHER

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 64/03/44 portant délégation de signature au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE, ARRÊTE

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre PARRA, directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Tous actes de gestion courante et toute correspondance administrative courante, à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires
- au président du Conseil Régional et aux conseillers régionaux
- aux présidents des Conseils Généraux et aux conseillers généraux
- aux maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

- | | |
|--|---------------------------|
| 1 - Convocation des membres de la section sanitaire du CROSS. | Art. R 712-31 du C.S.P. |
| 2 - Fixation de l'ordre du jour des séances de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale. | Art. R 712-32 du C.S.P. |
| 3 - Désignation des rapporteurs devant la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale; | Art. R 712-34 du C.S.P. |
| 4 - Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisations pour les établissements, équipements, installations et activités de soins soumis à autorisation de l'A.R.H. après avis du CROSS. | Art. R 712-38 du C.S.P. |
| 5 - Arrêté déterminant le calendrier et les périodes durant lesquelles les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation peuvent être reçues. | Art. R 712-39 du C.S.P. |
| 6 - Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire. | Art. R 712.31.1 du C.S.P. |
| 7 - Demandes de compléments aux dossiers justificatifs déposés à l'appui des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et déclaration du caractère complet du dossier. | Art. R 712-40 du C.S.P. |
| 8 - Notification aux demandeurs d'autorisation de créer des établissements, équipements, activités de soins ou structures de soins alternatives à l'hospitalisation des décisions d'autorisation ou de rejet explicites, prises par délibération de la commission exécutive de l'A.R.H. dans les conditions prévues à l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique. | Art. R 712-41 du C.S.P. |
| 9 - Publication des décisions expresses d'autorisation ou de rejet. | Art. R 712-43 du C.S.P. |
| 10 - Mention au bulletin des actes administratifs régional et départementaux des autorisations réputées acquises lorsque les motifs justifiant le rejet de la demande n'ont pas été notifiés dans les délais légaux (5ème alinéa de l'Art. L 6122-10 du C.S.P). | |
| 11 - Notification et publication de tous actes et décisions du Directeur de l'A.R.H. en matière de classement de conventionnement, avenants à ces conventions et tarifs applicables aux établissements de soins privés à but lucratif. | |

ART. 2 : En l'absence de Monsieur Jean-Pierre PARRA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame SIMON Brigitte, médecin inspecteur régional de santé publique,
- Monsieur Pascal CUVILLIERS, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8,
- Madame CLESIO Dominique, inspecteur des affaires sanitaires et sociales pour l'application du point B de l'article 1er, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et 8.

ART. 3 : L'arrêté N° 42/02/44 en date du 10 juin 2002 est abrogé.

ART. 4 : Le directeur-adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Benoît PERICARD

**ARRÊTÉ N° 03-038/85.D portant modification de la dotation globale de financement
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-035/85.D du 17 juin 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 137 488 985,56 Euros pour l'année 2003. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2002 au budget général du site de La Roche sur Yon (349 566,64 Euros dont 337 331,80 Euros relevant de la dotation globale), en minoration, la plus-value de recettes 2002 au budget général du site de Montaigu (- 31 440,93 Euros dont - 30 340,49 Euros relevant de la dotation globale) et, en minoration, la plus-value de recettes 2002 au budget annexe de soins de longue durée du site de La Roche sur Yon (- 15 175,57 Euros) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 722 194,13 Euros)	134 521 766,13 Euros
2 - Budget annexe soins de longue durée	2 967 219,43 Euros
- site de La Roche sur Yon (- 15 175,57 Euros)	1 338 144,43 Euros
- site de Luçon	999 820,00 Euros
- site de Montaigu	629 255,00 Euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUCON-MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 03-040/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2003.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-020/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - est fixée à 53 726 264,30 Euros pour l'année 2003. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, en majoration, la moins-value de recettes 2002 au budget général (38 751,31 Euros dont 36 994,31 Euros relevant de la dotation globale) et, en minoration, la plus-value de recettes 2002 au budget annexe de soins de longue durée (- 15 344,01 Euros) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 77 896,31 Euros)	52 525 240,31 Euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (- 15 344,01 Euros) (1) dont clapet anti-retour de 177 674 Euros : art. 3 de l'arrêté n° 03-020/85.D du 31 janvier 2003)	1 201 023,99 Euros (1)

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 03-020/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2003, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Psychiatrie générale		
Hospitalisation complète	13	241,10
Hospitalisation de jour	54	72,98
Hospitalisation de nuit	60	72,98
Psychiatrie infanto-juvénile		
Hospitalisation complète	14	502,38
Hospitalisation de jour	55	218,50
Hospitalisation de nuit	61	218,50
O.P.P.D.		
Hospitalisation complète	15	177,43
Accueil Familial Thérapeutique	70	125,99

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 03-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-019/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4- est fixée à 28 741 054,06 euros pour l'année 2003. Ce montant intègre, outre les crédits notifiés, un montant de 101 043,54 euros pour régularisation après répartition entre les groupes 1 et 2 de recettes au budget primitif 2003 et, en majoration, la moins-value de recettes 2002 au budget général (40 438,89 euros dont 38 344,16 euros relevant de la dotation globale) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49 III du Code de la Santé Publique. Il se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 340 062,06)	26 538 354,06 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (inchangé)	2 202 700,00 euros

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 03-019/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2003, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	461,04
Chirurgie	12	638,42
Moyen séjour	30	197,13
Hospitalisation incomplète		
Hôpital de jour	50	314,25
Chirurgie ambulatoire	90	437,64
Intervention du S.M.U.R. :		
Déplacements terrestres :		387,67
(tarif de la demi-heure d'intervention)		
Déplacements aériens :		12,92
(tarif de la minute d'intervention)		

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Brigitte HERIDEL

DÉCISION ARH N° 16/03/44 ouvrant une période de dépôt de demandes d'autorisation en soins de suite et réadaptation
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
DÉCIDE

ARTICLE 1er : Une période de dépôt de demandes d'autorisation en soins de suite et réadaptation est ouverte du 1er septem-

bre au 31 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 10 juillet 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Benoît PERICARD

**DÉCISION ARH N° 17/03/44 présentant le bilan de la carte sanitaire
des capacités autorisées de soins de suite et réadaptation
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
DÉCIDE**

ARTICLE 1er : Le bilan de la carte sanitaire des soins de suite et réadaptation pour la région Pays de la Loire est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Un appel d'offre assorti d'un cahier des charges est lancé pour répondre aux besoins spécifiques de l'agglomération nantaise.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et affichée jusqu'au 31 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article R 712-39.1 du Code de la Santé Publique, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à NANTES, le 10 juillet 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Benoît PERICARD

**Bilan de la carte sanitaire au 1er août 2003 des soins de suite et réadaptation
de la région des Pays de la Loire**

L'arrêté ARH n° 61/00/44 du 17 mai 2000 fixe l'indice de besoins en installations de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle à 1,65 lits et places pour 1 000 habitants, dont pour la réadaptation fonctionnelle, un indice de 0,46 lit et place pour 1 000 habitants.

En application des articles L 6122-9 et R712-39-1 du Code de la Santé Publique est établi, ci-après, le bilan de la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle de la Région des Pays de la Loire au 1er août 2003.

Période de réception des demandes : du 1er septembre au 31 octobre 2003.

1° Situation au regard de l'indice de besoins

Région des Pays de la Loire	Population : Projection de population : source INSEE pour l'année 2003	Indice pour 1000 habitants	Besoins (a) autorisés	Lits et places (b)	Bilan (b-a)	Demandes nouvelles recevables dans ce cadre
Soins de suite et de réadaptation Indice global	3 289 759	1.65	5428	5361	- 67	Oui
dont Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	3 289 759	0.46	1513	1 625	+ 112	Non

Le bilan de la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation peut être consulté auprès de :

La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

M.A.N. 6, rue René Viviani - BP 86218

44262 NANTES CEDEX 2 - Téléphone : 02.40.12.80.88 - Télécopie : 02.40.12.80.77

DÉLIBÉRATION N° 2003/0053-1 du 23 juin 2003 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement en Vendée (ARIA 85) représentée par Monsieur Jean Yves ESLAN, Directeur Général, en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation de 15 lits de post-cure de psychiatrie précédemment délivrée à la SVASM, est accordée.

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (MAYENNE)

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter de septembre 2003, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadres de santé :

1 poste d'infirmier cadres de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2-2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 22 Mai 2003

Le Directeur
M.MARIN

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de septembre 2003, en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre de santé :

- 1 poste de manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°89-613 du 1er septembre 1989, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 22 Mai 2003

Le Directeur
P.MARIN

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne), à compter de septembre 2003, en vue de pourvoir 5 postes vacants de cadres de santé :

- 5 postes d'infirmiers cadres de santé

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps cités dans le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL le 22 Mai 2003

Le Directeur
P.MARIN

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE BLAIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIEN(NE)
EN SERVICE DE PSYCHIATRIE**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme de psychomotricien.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

DIVERS

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST

**ARRÊTÉ N° 03.16 donnant délégation de signature
à Monsieur Pascal MAILHOS,
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest
à Madame Muriel NGUYEN,
Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU,
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes**

**LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation est donnée à Mme Muriel NGUYEN, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 16 juillet 2003
Bernadette MALGORN

ASSOCIATION POUR LE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN EN VENDÉE

ACTE RÉGLEMENTAIRE

Décret ou arrêté ou décision de délibération relatif au dépistage du cancer du sein

L'autorité responsable Mme Viviane SAULNIER - Présidente de l'association

DÉCRÈTE ou ARRÊTE ou DÉCIDE

ARTICLE PREMIER. - il est créé au siège de l'association "AUDACE" (Action Unitaire pour Dépister les Affections Cancéreuses et les Endiguer) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de procéder au dépistage des cancers du sein.

ARTICLE 2 - les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- matricule + clé de l'ouvreur de droit,
- adresse complète de l'ouvreur de droit ou du bénéficiaire,
- Identifiant, nature et limite du conventionnement, adresse complète des médecins de Vendée.

ARTICLE 3 - les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- l'association "AUDACE".

ARTICLE 4 - le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Madame Viviane Saulnier, Présidente de l'Association.

ARTICLE 5 - La Présidente de l' Association, est chargée de l'exécution du présent décret ou arrêté (article d'exécution) ou décision ou délibération qui sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans la presse locale.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/01/2003

La Présidente
Madame Viviane SAULNIER